

**ORDONNANCE MODIFICATIVE PORTANT RÉPARTITION
DES MAGISTRATS DU SIÈGE DANS LES CHAMBRES ET SERVICES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN**

A compter du 11 mai 2020

Nous, Marie-Bénédicte MAIZY, présidente du tribunal judiciaire de MELUN,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958,

Vu l'article L.1142-7 du Code de la défense,

Vu le plan de continuité d'activité du tribunal judiciaire de Melun du 6 mars 2020 mis à jour le 16 mars 2020,

Vu l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété,

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu la note de la direction des services judiciaires du 24 avril 2020 intitulée « *note cadre de reprise d'activité DSJ* » dont il résulte notamment la levée des plans de continuité d'activité à compter du 11 mai 2020 ;

Vu la circulaire du 5 mai 2020 de la direction des services judiciaires, de la direction des affaires criminelles et des Grâces et de la direction des affaires civiles et du Sceau, avec ses annexes relatives aux conditions et modalités de la reprise progressive d'activité au sein des juridictions judiciaires à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance portant répartition des magistrats du siège dans les chambres et services du tribunal judiciaire de Melun, du 6 janvier 2020 à laquelle il convient de déroger ;

Vu le plan de reprise d'activité du 7 mai 2020 présenté en commission plénière le même jour ;

Vu le courrier du 27 avril 2020 adressé à la Bâtonnière de l'ordre des avocats de Melun relatif à la reprise de l'activité civile ;

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 fixant le service de M. Hadrien Bertaux, juge placé ;

Vu l'avis de la commission restreinte consultée par voie dématérialisée ;

Vu l'avis de Madame la procureure de la République et de Madame la directrice de greffe,

ORDONNONS la levée du plan de continuité d'activité du tribunal judiciaire de Melun à compter du 11 mai 2020 ;

Fixons ainsi qu'il suit l'organisation des services du tribunal judiciaire de Melun à compter du 11 mai 2020 jusqu'au 2 juin 2020 :

CIVIL :

- Le service présidentiel reprend son fonctionnement normal ;
- Sauf pour les chambres 1-contentieux général et 2- affaires familiales, les audiences physiques des chambres, services et cabinets civils et sociaux reprennent à compter du 11 mai 2020, dans la limite, en tout cas jusqu'au 2 juin 2020, de 20 dossiers fixés par audience convoqués sur plusieurs plages horaires ;
- Les audiences physiques des chambres 1-contentieux général et 2 reprendront le 25 mai 2020, sauf les référés et mesures urgentes, dans la limite, en tout cas jusqu'au 2 juin 2020, de 20 dossiers fixés par audience convoqués sur plusieurs plages horaires ;
- Pour l'ensemble des chambres et services civils, seront prioritairement traités selon la procédure sans audience dans les termes de l'article 8 de l'ordonnance 304-2020 du 25 mars 2020 les dossiers dans lesquels la représentation par avocat est obligatoire ou les parties représentées ou assistées par un avocat acceptant le recours auxdites dispositions, les autres dossiers étant renvoyés à la première date utile ;
- L'audience physique des référés-présidence du tribunal reprend à compter du vendredi 15 mai 2020 dans la limite, en tout cas jusqu'au 2 juin 2020, de 20 dossiers fixés par audience convoqués sur plusieurs plages horaires ; les dossiers seront prioritairement traités selon la procédure sans audience dans les termes de l'article 8 de l'ordonnance 304-2020 du 25 mars 2020, les autres dossiers étant renvoyés à la première date utile ;
- Les autres services –tutelles majeurs et mineurs, nationalités, tribunal paritaire des baux ruraux, juridiction de l'expropriation, commission d'indemnisation des victimes d'infraction, départage prud'homal- reprennent leur fonctionnement normal et audiences dans la limite, en tout cas jusqu'au 2 juin 2020, de 20 dossiers fixés par audience convoqués sur plusieurs plages horaires ;

- Plus particulièrement pour le service de la protection des majeurs, pour les audiences tenues en application de l'article 1226 du code de procédure civile, les parties requérantes et intéressées, les avocats constitués sont invités à présenter leurs observations par courrier ou courriel, leur présence à l'audience n'étant pas obligatoire.
- Service civil du juge des libertés et de la détention : les audiences relatives au contentieux de l'hospitalisation sous contrainte se tiendront selon les mêmes modalités que dans le cadre du plan de continuité d'activité, aux jours et heures indiqués par les magistrats spécialisés du service, en fonction de l'urgence et des nécessités de service;

PENAL :

- Service pénal du juge des libertés et de la détention : sauf dispositions légales contraires, le régime normal de ce service est assuré selon les dispositions prévues par le code de procédure pénale, les audiences étant fixées par les magistrats spécialisés du service, en fonction de l'urgence et des nécessités de service ;
- Service de l'instruction : le régime normal du service est assuré par les magistrats instructeurs qui, en tout cas jusqu'au 2 juin 2020, privilégieront, selon la nature des actes prévus, le recours à la visioconférence plutôt que l'extraction de personnes détenues ;
- Service correctionnel et de police : hors l'audience du tribunal de police 4^{ème} classe du 11 mai 2020, les audiences sont assurées selon le calendrier habituel par les magistrats en charge de ce service dans la limite, en tout cas jusqu'au 2 juin 2020, de 20 dossiers fixés par audience convoqués sur plusieurs plages horaires ; le recours à la visioconférence sera privilégié à l'extraction afin de traiter les dossiers dans lesquels un ou des prévenus sont détenus ; M. Hadrien Bertaux traitera les dossiers fixés selon la procédure d'ordonnance pénale délictuelle et contraventionnelle 5^{ème} classe pour l'audience du 22 mai 2020 ;
- Service de l'application des peines : le service normal est assuré par les magistrats spécialisés du service qui, en tout cas jusqu'au 2 juin 2020, privilégieront le recours à la visioconférence pour les audiences habituellement tenues au sein des établissements pénitentiaires ;
- Service du tribunal pour enfants : le service civil est assuré par les magistrats spécialisés du service avec application des dispositions des ordonnances précitées du 25 mars 2020 permettant un traitement hors audience de certaines situations d'assistance éducative. Le service pénal est assuré selon les modalités habituelles.

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020, par dérogation aux dispositions des articles 306 et 400 du code de procédure pénale, selon la nature de l'affaire, les débats, ou le prononcé des jugements, pourront se dérouler à huis-clos ou en publicité restreinte prononcé par le président de la formation de jugement, avant l'ouverture de l'audience. Les journalistes peuvent assister à l'audience, y compris lorsque le huis clos a été ordonné en application des dispositions de l'article 7 précité.

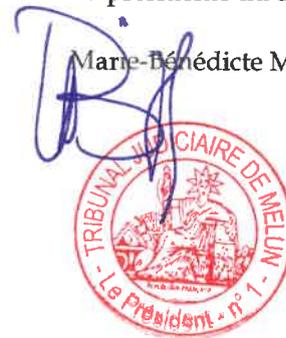
Vu l'article 6 de l'ordonnance n°304-2020 du 25 mars 2020, les débats pourront se dérouler en publicité restreinte, prononcée par le président de la formation de jugement, avant l'ouverture de l'audience. En cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent en chambre du conseil.

Les dispositions générales de l'ordonnance de roulement du 6 janvier 2020 relatives à l'organisation de la juridiction demeurent applicables.

Fait à Melun, le 11 mai 2020

La présidente du tribunal

Marie-Bénédicte MAIZY



DIFFUSION

Monsieur et Madame les chefs de la cour d'appel de Paris

Mesdames et Messieurs les magistrats du siège

Madame la procureure de la République

Madame le Bâtonnier de l'Ordre des avocats

Monsieur le président de la chambre départementale des huissiers de justice

Monsieur le président de la chambre départementale des notaires

Madame la directrice de greffe

Mesdames et Messieurs les directeurs des services de greffe judiciaires et fonctionnaires

